

c) L'une ou l'autre des Parties contractantes peut demander une révision du système de routes mentionné dans les Annexes au présent Accord, afin de déterminer si ce système répond aux besoins du public (trafic-passagers et trafic-marchandises). Toute modification apportée aux Annexes et résultant de cette révision devra respecter les principes énoncés au Préambule et les objectifs mentionnés aux alinéas a) et b) du présent Article.

ARTICLE II

Conformément aux objectifs énoncés à l'article premier du présent Accord, chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits nécessaires pour l'exploitation des services aériens par les entreprises désignées, à savoir: le droit de transit, le droit d'escale pour raisons non commerciales et le droit de débarquer et d'embarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises, séparément ou ensemble, aux points de son territoire qui sont désignés pour chacune des routes spécifiées dans les Annexes au présent Accord.

ARTICLE III

Sauf stipulation contraire dans les Annexes au présent Accord,

a) des escales supplémentaires sur toute route spécifiée dans les Annexes au présent Accord peuvent être effectuées dans le territoire d'une Partie contractante par l'entreprise (ou les entreprises) désignée(s) par cette Partie contractante, à condition que

1. ces escales soient situées entre les têtes de ligne désignées et à proximité raisonnable de la route directe qui les relie;
2. ces escales n'entraînent pas l'exploitation d'un service par cette entreprise (ou ces entreprises) sur une autre route spécifiée dans les Annexes au présent Accord pour laquelle l'entreprise (ou les entreprises) n'a (n'ont) pas été désignée(s) conformément à l'Article V; et que
3. les vols sur une route spécifiée n'aient pas ces escales supplémentaires comme point d'origine ou point de destination finale.

b) des points désignés, autres que des têtes de ligne, situés sur toute route spécifiée dans les Annexes au présent Accord peuvent être omis du parcours, au choix de l'entreprise désignée (ou des entreprises) pour l'un des vols ou pour tous les vols qu'elle assure.

c) toute route spécifiée dans les Annexes au présent Accord et qui comporte deux têtes de ligne ou davantage peut être exploitée jusqu'à l'un de ces points ou à tous, pour l'un quelconque des vols ou pour tous les vols, au choix de l'entreprise désignée (ou des entreprises).

d) les routes spécifiées dans les Annexes au présent Accord seront exploitées et développées en tant que routes reliant les États-Unis et le Canada. Si une entreprise désignée de l'un ou l'autre des deux pays assure un service à destination de points situés au-delà de son pays à l'occasion de l'exploitation de ces routes, la publicité ou tout autre moyen de développement utilisé par cette entreprise sur le territoire de l'autre pays ou dans des pays tiers ne pourra employer les termes «transporteur unique», ni «service direct», ni d'autres termes ayant une signification semblable, et devra indiquer que ce service est assuré au moyen de correspondances, même si, pour des raisons d'exploitation, un seul aéronef est utilisé. Le numéro de vol attribué au service entre les États-Unis et le Canada ne devra pas être le même que celui qui sera attribué aux vols à destination de points situés au-delà du pays d'origine de l'entreprise qui assure le service.

ARTICLE IV

Une entreprise désignée par l'une des Parties contractantes ne peut pas prendre à un point du territoire de l'autre Partie contractante du trafic à